



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Directive to the Canadian
Nuclear Safety Commission
Regarding the Health of
Canadians**

**Instructions données à la
Commission canadienne de
sûreté nucléaire relativement à
la santé des Canadiens**

SOR/2007-282

DORS/2007-282

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Directive to the Canadian Nuclear Safety
Commission Regarding the Health of Canadians**

TABLE ANALYTIQUE

**Instructions données à la Commission canadienne de
sûreté nucléaire relativement à la santé des
Canadiens**

Registration
SOR/2007-282 December 10, 2007

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

**Directive to the Canadian Nuclear Safety
Commission Regarding the Health of Canadians**

P.C. 2007-1892 December 10, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 19(1) of the *Nuclear Safety and Control Act*^a, hereby makes the annexed *Directive to the Canadian Nuclear Safety Commission Regarding the Health of Canadians*.

Enregistrement
DORS/2007-282 Le 10 décembre 2007

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

**Instructions données à la Commission canadienne de
sûreté nucléaire relativement à la santé des
Canadiens**

C.P. 2007-1892 Le 10 décembre 2007

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 1997, ch. 9

Directive to the Canadian Nuclear Safety Commission Regarding the Health of Canadians

1 In regulating the production, possession and use of nuclear substances in order to prevent unreasonable risk to the health of persons, the Canadian Nuclear Safety Commission shall take into account the health of Canadians who, for medical purposes, depend on nuclear substances produced by nuclear reactors.

2 This Directive comes into force on the day on which it is registered.

Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens

1 Afin que le niveau de risque inhérent à la production, à la possession et à l'utilisation des substances nucléaires demeure acceptable pour la santé des personnes, la Commission canadienne de sûreté nucléaire doit, dans la réglementation de ces activités, tenir compte de la santé des Canadiens qui, pour des raisons médicales, ont besoin de substances nucléaires produites par des réacteurs nucléaires.

2 Les présentes instructions entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.